



Signataires : Sébastien Desfayes, Yvan Zweifel, Michael Andersen, Skender Salihi, Murat-Julian Alder, Jean-Marc Guinchard, Souheil Sayegh, Danièle Magnin, Jacques Blondin, Thierry Cerutti, Stéphane Florey, Natacha Buffet-Desfayes, Christian Flury, Vincent Canonica, Florian Dugerdil, François Erard, Gabriela Sonderegger

Date de dépôt : 26 mai 2025

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Imposition équitable des parents séparés ou divorcés
assumant une garde alternée de leurs enfants)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 41, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Pour le parent célibataire, divorcé, séparé de corps ou de fait, qui fait
ménage avec son ou ses enfants mineurs dans le cadre d'une garde alternée
ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39,
alinéa 2, pour lesquels il est tenu d'assurer avec l'autre parent, dont il vit
séparé, la prise en charge, l'entretien et le paiement des frais, le taux appliqué
à son revenu est celui qui correspond à 55,56% de ce dernier.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A Genève, le barème ordinaire d'imposition est fixé à l'art. 41 al. 1 LIPP.

L'art. 41 al. 2 LIPP prévoit un barème réduit, plus favorable, applicable aux époux vivant en ménage commun.

L'art. 41 al. 3 LIPP dispose que le barème réduit de l'art. 41 al. 2 LIPP est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'art. 39 al. 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Jusqu'en 2010, en cas de divorce ou de séparation, le droit fédéral, plus précisément l'art. 11 al. 1 LHID, imposait que seul l'un des parents bénéficie d'une réduction tarifaire.

Le canton de Genève a donc opté, avec l'art. 41 al. 3 LIPP, pour un *splitting* intégral, avec un diviseur de deux, en faveur du parent séparé ou divorcé vivant en ménage commun avec l'enfant.

En revanche, eu égard aux restrictions imposées par le droit fédéral, la situation en cas de garde alternée était particulièrement inique – et le demeure, même si, comme on le verra ci-dessous, une première modification législative de 2023 a légèrement amélioré la situation. Le paradoxe de cette situation est renforcé par la volonté claire du législateur de favoriser l'autorité parentale conjointe et la garde alternée suite à la révision du code civil suisse en 2017.

En substance, en cas de garde alternée, l'époux recevant une contribution d'entretien en faveur de l'enfant bénéficiait du *splitting* ; en l'absence de contribution d'entretien, c'est le parent assumant principalement l'entretien qui était au bénéfice du *splitting*. Dans l'ATF 141 II 338, le Tribunal fédéral a jugé que, dans la constellation où les époux divorcés ont la garde alternée équivalente et où aucune contribution d'entretien n'est versée, il est supposé que le parent qui a le revenu le plus élevé contribue de manière plus importante à l'entretien de l'enfant et ce parent bénéficie du barème réduit. Lorsque cette hypothèse s'avère infondée, car les parents contribuent à l'entretien de l'enfant à parts égales en versant chacun le même montant (à cet égard, seul le jugement de séparation ou de divorce doit en principe être pris en compte), le barème réduit doit être accordé à celui des parents qui a le revenu le plus faible (cf. ATF 141 II 338 consid. 6.3.2 p. 349 et les références).

Depuis la modification en 2011 de l'art. 11 al. 1 LHID et le rétablissement de l'autonomie tarifaire des cantons dans ce domaine, les

cantons sont libres d'aménager les barèmes d'imposition des différentes catégories de contribuables et sont en conséquence compétents pour prévoir un barème distinct pour les parents séparés ou divorcés.

Faisant usage de cette compétence, le Grand Conseil a adopté, le 1^{er} septembre 2023, le PL 13254 présenté par le Conseil d'Etat ajoutant un alinéa 4 à l'art. 41 LIPP qui prescrit que, pour le parent célibataire, divorcé, séparé de corps ou de fait, qui fait ménage avec son ou ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'art. 39 al. 2, pour lesquels il est tenu d'assurer pour moitié avec l'autre parent, dont il vit séparé, la prise en charge, l'entretien et le paiement des frais, le taux appliqué à son revenu est celui qui correspond à 55,56% de ce dernier.

En d'autres termes, le canton de Genève a accordé un splitting partiel (diviseur de 1,8) aux deux parents en cas de garde alternée, pour autant qu'ils prennent en charge dans une même mesure en temps et en argent leurs enfants.

Si cette amélioration est louable, elle se révèle en pratique peu efficace. En effet, les cas où les parents séparés ou divorcés assument dans une mesure identique la prise en charge et l'entretien de leurs enfants sont rarissimes. Une légère différence de revenus entre les deux parents justifie dans la plupart des cas une discrépance dans la prise en charge des coûts des enfants.

Il en résulte une situation particulièrement injuste. Alors que les deux parents exercent la garde alternée sur leurs enfants, le splitting est accordé intégralement et sans partage au parent bénéficiaire de la contribution.

Le présent projet de loi met fin à cette iniquité en prévoyant un splitting partiel pour les deux parents en cas de garde alternée, indépendamment de la répartition de la prise en charge de l'enfant et de l'éventuel versement d'une contribution à l'entretien de l'enfant.

Conséquences financières

La mesure proposée entraînera mécaniquement un léger manque à gagner qui sera à chiffrer par l'administration cantonale. Cependant, cette perte modeste devrait être compensée par l'augmentation du pouvoir d'achat des familles et, en corollaire, la stimulation exercée sur l'économie, comme ce fut le cas pour toutes les précédentes baisses d'impôt, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

A la lumière de ce qui précède, nous vous invitons à soutenir le présent projet de loi.